



Peine de mort au Mali : sensibiliser pour l'abolition

Bamako (Mali) – 29 et 30 septembre 2014

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont activent en Afrique sub-saharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Eglises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Mali

L'ACAT Mali a été créée en 1996 et reconnue par les autorités locales en 1998. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 2004. Les activités de l'ACAT Mali sont tournées vers l'abolition de la torture et la peine de mort. Ces membres veillent à l'amélioration des conditions carcérales grâce à des visites de prisons régulières. L'ACAT Mali travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civiles spécialisées dans les droits de l'homme mais également avec la Commission nationale des droits de l'homme du Mali (CNDH).

FIACAT

27, rue de Maubeuge - 75009 Paris - France

Tél.: +33 (0)1 42 80 01 60 Fax: +33 (0)1 42 80 20 89 Email: fiacat@fiacat.org

ACAT Mali

Lycée Prosper Kamara BP 165 – Hamdallaye - Bamako - Mali Email : sdacatmali@yahoo.fr

Peine de mort au Mali : sensibiliser pour l'abolition

Avec le soutien financier de :





Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de Missio. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Mali et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de Missio.

Sommaire

Avant propos

Pour lutter en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique et renforcer les capacités de ses membres, la FIACAT a consulté l'ensemble des membres de son réseau en Afrique pour identifier leurs besoins et définir avec eux des stratégies en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le continent.

Pour cela, la FIACAT a organisé deux ateliers régionaux pour tenir compte des spécificités géographiques, culturelles et organisationnelles de chacune des ACAT. Ces ateliers avaient pour but de renforcer les capacités des ACAT en matière de lutte pour l'abolition de la peine de mort, de définir des stratégies communes et de mettre en place un plan d'action en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique subsaharienne.

Le Séminaire régional pour l'abolition de la peine de mort en Afrique de l'Ouest s'est déroulé à Dakar (Sénégal) du 12 au 14 novembre 2012. Les participants ont bénéficié des enseignements dispensés par un expert membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et ont pu élaborer des plans d'actions nationaux pour permettre d'atteindre l'abolition dans leur pays.

L'une des stratégies retenues a été d'organiser dans certains pays des séminaires de sensibilisation à destination des faiseurs d'opinions. Dans ce cadre, la FIACAT et l'ACAT Mali ont organisé, les 29 et 30 septembre 2014 à Bamako (Mali), un atelier de formation regroupant 20 participants : religieux musulmans et chrétiens, chefs coutumiers, membres d'organisations de la société civile, journalistes, membres de la Commission nationale des droits de l'homme malienne (CNDH) et parlementaires.

Cette rencontre a été l'occasion d'identifier les raisons pour lesquelles la population malienne, dans sa grande majorité, est en faveur du maintien de la peine de mort et de recenser les arguments religieux et coutumiers susceptibles de la convaincre de la nécessité de son abolition.

Le présent document regroupe les synthèses des interventions du Séminaire ainsi que la déclaration finale et les 10 raisons d'abolir la peine de mort au Mali. Il a pour objet d'être un outil pédagogique et pratique pour permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition de la peine de mort au Mali.

L'équipe de la FIACAT

2 **Avant-propos** Panorama sur la peine de mort en Afrique et au Mali 4 Tradition et peine de mort 6 I. La tradition, un frein à l'abolition de la peine de mort 7 II. Des traditions en mutation et de plus en plus supplantées 7 Islam et peine de mort 8 I. Les sources du droit 8 II. La prééminence de l'Islam III. Tolérance, pardon et repentance Chrétienté et peine de mort 10 I. Les enseignements bibliques 10 II. Les enseignements du magistère de l'Église 10 III. L'engagement de l'Église pour la défense de la vie 11 Médias et peine de mort 12 Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation pour l'abolition de la peine de mort au Mali 13 10 raisons d'abolir la peine de mort au Mali 16

Équipe de rédaction :

Sabrina BIGNIER, Guillaume COLIN et Nicolas HUET

Maquette:

Bruno BEAUBRUN (Mémoire de l'œil)

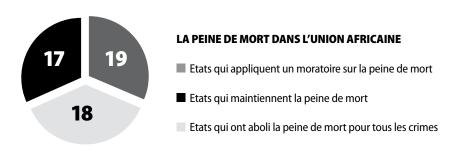
© Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, décembre 2014

Chiffres clés

Exécutions et condamnations en Afrique subsaharienne en 2013¹:

Panorama sur la peine de mort en Afrique et au Mali

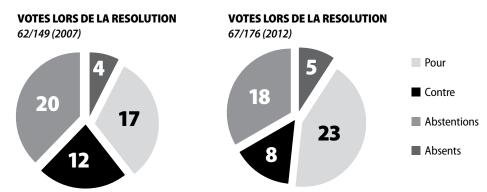
- **64** exécutions
- 423 condamnations à mort (dont au moins 7 au Mali)



Une tendance continentale

Aujourd'hui les pays africains, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest, tendent à abolir la peine de mort dans leur législation (Togo en 2009, Gabon en 2010, Bénin en 2012).

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté quatre résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010 et 2012. De nombreux États africains ont voté en faveur et leur nombre n'a cessé d'augmenter.



États abolitionnistes: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

États rétentionnistes: Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

États pratiquant un moratoire sur la peine de mort : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

1. D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty international

Les textes internationaux et régionaux

• Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre l'exercice.

Ainsi, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, précise que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ». La jurisprudence du Comité des doits de l'homme des Nations Unies a précisé que le terme « crimes les plus graves » ne peut s'entendre que des crimes de sang.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

Cette convention internationale a été complétée par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

Les États qui deviennent partie à ce protocole doivent :

- interdire les exécutions dans le ressort de leur juridiction
- prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit interne si ce n'est pas encore fait;
- commuer les peines des personnes déjà condamnées à mort.

En septembre 2014, **81** États dans le monde avaient ratifié ce traité international. Parmi eux, 11 sont des États africains²; les derniers sont le Bénin le 5 juillet 2012, la Guinée Bissau le 24 septembre 2013 et le Gabon le 2 avril 2014. **3** États africains ont signés le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié, l'Angola, Sao Tomé et Principe et Madagascar.

• Au niveau de l'**Union africaine**, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit à la vie mais n'interdit pas le recours à la peine de mort.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit l'application de la peine de mort sur les mineurs (article 5) et le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes interdit l'application de la peine de mort aux femmes enceintes ou allaitantes (article 4).

En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a adopté une stratégie pour lutter contre la peine de mort en Afrique. Parmi les priorités, la CADHP recommande l'adoption du **Protocole additionnel** à la Charte africaine visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

La peine de mort au Mali

- Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1980
- Dernières condamnations à mort prononcées : 2014
- Méthode d'exécution : peloton d'exécution
- Le Mali a voté en faveur des quatre Résolutions pour un Moratoire universel aux Nations Unies et a coparrainé les Résolutions de 2008, 2010 et 2012.

Un projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale prévoyant l'abolition de la peine de mort au Mali en octobre 2007 ; il n'a pas été voté depuis. Le Parlement a refusé de prendre la responsabilité politique de l'abolition pour ne pas mécontenter une partie de l'opinion publique et des chefs religieux.

2. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles.

Peine de mort au Mali: sensibiliser pour l'abolition



Tradition et peine de mort

Bernard Sagara,Vice-Président de l'ACAT Mali
Membre du Bureau international de la FIACAT

L'origine de la peine de mort se perd dans la nuit des temps. Cette sentence capitale semble universellement avoir été admise sur tous les continents. Cependant, dans l'Afrique traditionnelle précoloniale, une personne condamnée pour une infraction passible de la peine capitale n'était pas forcement exécutée. Avec la colonisation, souvent accompagnée d'une évangélisation, la législation et le système judiciaire de la puissance coloniale ce sont imposés aux peuples africains. La peine de mort a ainsi fait son apparition dans les espaces où elle n'était pas forcément pratiquée.

I. La tradition, un frein à l'abolition de la peine de mort

Quelles infractions étaient passibles de peine de mort ? Sans prétendre les citer toutes, ont peut énumérer la sorcellerie, le cannibalisme, le parricide, le fratricide, l'adultère avec la femme du chef, la haute trahison, le vol d'or, de bétail, d'objet sacrés, le viol des lieux sacrés, la gestion cruelle du pouvoir, le non respect de certaines consignes culturelles strictes³... Certaines infractions étaient surprenantes : les grossesses avant mariage dans les chefferies du Burundi et du Rwanda.

Les auteurs des crimes ou d'infractions jugées « graves » pour l'ordre et à l'harmonie sociale n'étaient pas tous condamnés à la peine capitale. Des systèmes compensatoires existaient allant du bannissement (mort social équivalent à la condamnation à perpétuité) à des réparations matérielles parfois par le jeu des alliances comme la parenté à plaisanterie en Afrique de l'Ouest.

Les sentences de mort étaient rendues selon le mode de gouvernance des sociétés africaines. Dans les États centralisés bien souvent de type monarchique, c'était le chef politique, le chef de terre ou l'autorité religieuse qui en était responsable. Dans les sociétés non centralisées ou acéphales, c'était bien souvent un conseil d'anciens, des chefs de lignage ou une institution chargée de la justice qui rendait la sentence pour des crimes jugés graves.

Les modes d'exécution étaient très variés : pendaison, empoisonnement, décapitation, enterrement vivant, noyade, le même moyen utilisé par le criminel... La peine de mort était souvent aggravée de torture conduisant à une mort lente : enterrement vivant, lacération du corps... Ces punitions étaient souvent publiques pour servir d'exemple. Les personnes exécutées ne pouvaient pas servir pour certains crimes rituels ; elles ne pouvaient pas être « acceptées » par les divinités.

La peine de mort dans ces traditions était appliquée selon le poids des leaders communautaires et le mode de gouvernance des sociétés. L'objectif était de préserver les traits caractéristiques de la société et

3. La sortie de certains masques était réservée à des catégories de personnes ou aux initiés. Enfreindre ces dispositions, pouvait entrainer la peine capitale par leurs auteurs.

surtout aller dans le sens de l'opinion publique, bien souvent formatée par des pratiques multiséculaires. Ces pratiques ont été très souvent maintenues jusqu'à l'arrivée des colons ; elles ont d'ailleurs servi d'alibi à l'entreprise coloniale qui s'était donnée une mission civilisatrice.

II. Des traditions en mutation et de plus en plus supplantées

Quatre siècles de traite négrière ont affaibli l'Afrique et la colonisation a dévié le cours de son histoire. Les sociétés africaines ont connu alors une désorganisation sur les plans économique, politique et socioculturelle. Aujourd'hui, les sociétés africaines sont en mutation comme d'ailleurs toutes les sociétés humaines. Dans chaque territoire, le mode de pensée et d'organisation de la puissance coloniale a été imposé. Ainsi les dispositions des codes pénaux français, anglais, allemand (avant la première guerre mondiale), espagnol, belge, portugais se sont imposées aux sujets de ses puissances impérialistes. A l'exception des colonies portugaises⁴, la peine de mort s'est imposée dans toutes les colonies africaines.

Son champ d'application s'est étendue à la résistance contre les autorités coloniales, aux crimes économiques tels que la résistance à la construction de voies de chemins de fer et aux viols d'une femme blanche dans les colonies allemandes. L'influence coloniale a ainsi permis l'introduction de la peine de mort sur des territoires où elle était inconnue.

Après la colonisation, les textes législatifs postindépendances n'ont pas tenu compte des réalités culturelles des peuples ; l'adage « *nul n'est censé ignoré la loi* » n'a aucun sens dans les campagnes et même parfois en ville où le taux d'analphabétisme est encore élevé. On note d'ailleurs, un écart entre les campagnes et les villes pour ce qui est de l'application de la justice. Dans les campagnes, il arrive que la peine de mort et des crimes rituels subsistent. Cette situation est favorisée par l'inaccessibilité de la justice et le manque de confiance en la justice moderne réputée chère et corrompue. Après leur supplantation par le système colonial, les traditions sont en net recul dans l'Afrique des indépendances.

L'Afrique des années 90, après la chute du mur de Berlin et le discours de la Baule, l'Afrique de l'avènement des démocraties, tient très peu compte des traditions et des cultures. Les financements internationaux étant désormais liés à l'adoption de la démocratie et aux respects des droits de l'homme, les États s'engagent dans la ratification des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Les mentalités sont en mutation et les idées abolitionnistes émergentes.

Depuis les années 2000, avec les accords UE/ACP signé à Cotonou, se met lentement mais surement en place l'Afrique des sociétés civiles. Cette dernière est engagée dans un rôle de défenseur des droits des citoyens et de contre-pouvoir citoyen contre les dérapages et la mauvaise gouvernance des pouvoirs publics. Les opinions publiques surtout citadines sont de plus en plus contre la peine de mort. Elles influencent les traditions africaines qui sont résignées à suivre le « nouveau phénomène urbain ». Elles s'opposent donc de moins en moins à l'abolition de la peine de mort. Les organisations de la société civile, grâce à des activités en faveur de la promotion des droits de l'homme auprès des leaders communautaires, sont arrivées à faire de certains d'entre eux des partenaires, voire des relais du mouvement abolitionniste.

Conclusion

Les résistances sont encore nombreuses mais la technique de « *la goutte d'eau* » reste toujours payante, car tout combat doit s'inscrire dans la durée.

4. Depuis 1870, le Portugal a aboli la peine de mort pour les infractions politiques et les délits de droit commun

Peine de mort au Mali : sensibiliser pour l'abolition



Islam et peine de mort

Stéphane KEITA,Juriste spécialisé dans l'Islam

L'Islam n'est pas une simple religion qui agit dans le cadre de la croyance, mais elle est à la fois religion et État; elle organise la vie de l'homme. Cette pratique trouve son fondement dans le texte du Coran, Sourate 4,59 : « Allah a dit : il n'appartient à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et son messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir » et encore : « O vous qui croyait ! Obéissez à Allah ! Obéissez au prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Portez vos différends devant Allah et au jour dernier, c'est mieux ainsi ; c'est le meilleur arrangement ».

I. Les sources du droit

L'ensemble des commandements et du message de Dieu sont réunis dans le Coran. Les musulmans forment une communauté ('Umma) distincte des autres peuples. C'est la Charia (la loi de Dieu) qui régit cette communauté. Elle fixe les actes obligatoires (wajib, fard), les actes recommandés (mandub), les actes neutres ou indifférents (mubah), les actes blâmables ou désapprouvés (makruh) et les actes interdits (haram).

Il existe quatre principales sources du droit :

- le Coran ;
- la Sunna : tradition du prophète ;
- l'Ijma : le consensus des savants de la communauté musulmane ;
- le Quiyas : analogie qui consiste à étendre au-delà du Coran et de la sunna.

La Charia a été progressivement mise en place par la naissance des écoles juridiques. Rien que dans l'Islam sunnite, on compte quatre écoles juridiques différentes : le rite malikite, le rite hanafite, le rite chaféite et le rite hanbalite. Le chiisme et le kharijisme ont également leurs écoles juridiques. La loi Islamique est donc le cœur et le noyau de l'Islam lui-même. Il existe également une Déclaration islamique universelle des droits de l'homme ; elle dispose dans son préambule : « considérant qu'Allah a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunna de son saint prophète Muhammad (PSL), un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains » et « considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ou aliénés ». La Charia est censée, à elle seule, régir l'existence sur terre des musulmans.

II. La prééminence de l'Islam

Peine de mort au Mali: sensibiliser pour l'abolition

Dans la Sourate 3,110, il est dit : « vous formez la meilleure communauté suscitée pour les hommes, elle ordonne le bien et interdit ce qui est mal ». La Sourate 3,85 précise : « le culte de celui qui recherche une religion en dehors de l'Islam n'est pas accepté » ; enfin, la Sourate 3,19 déclare : « la religion est pour Dieu l'Islam ». Ces passages expriment la prééminence de la communauté musulmane sur toutes les autres et l'Islam comme seule religion agrée.

C'est sûrement des Sourates comme 9,29 : « vous qui croyez, tuez les infidèles de votre entourage et qu'ils trouvent de la dureté en vous » et 23, 60 : « ceux renient leur foi sont des orgueilleux, ils sont maudits. Fais leur la chasse et où qu'ils se trouvent, ils seront capturés et tués impitoyablement car la loi de Dieu est irréversible » qui inspirent les partisans de la violence en Islam. Ils estiment mener « une guerre sainte » et sont injustement appelés djihadistes. Ne se servent-ils pas de l'Islam pour assouvir des fins personnelles et aux dépens de l'Islam qui en sort terni ? Djihad ne signifie en effet pas « guerre » mais « effort ». Il en existe deux types, le grand djihad et petit djihad. Le premier consiste à faire des efforts sur soi-même afin de combattre ses propres défauts. Le second consiste à s'efforcer de défendre l'Islam lorsqu'îl est attaqué ; il a donc un caractère défensif et non offensif.

III. Tolérance, pardon et repentance

Le Saint Coran, dans de nombreux passages, invite à la tolérance. Ainsi dans les Sourates suivantes il est dit:

- 42,43 : « être patient et pardonner font partie des qualités les plus importantes » ;
- 5,2: « quiconque tue une personne sans qu'elle ait elle-même tué quelqu'un ou semé la corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Par contre quiconque sauvera la vie d'une personne, c'est s'il avait sauvé la vie de tous les hommes »;
- 5,28: Abel dit à Caïn: « si tu portes la main sur moi, tu me tueras, moi je ne porterai pas la main sur toi pour te tuer, car je connais Dieu, le seigneur des mondes ».

Tuer un homme est donc qualifier de crime et ne peut provenir que d'un homme qui ne craint pas Dieu selon le Coran. Ceux qui utilisent le Coran pour commettre la violence font donc une lecture sélective des Versets coraniques.

Ainsi, pour les rapports sexuels illégaux, la Sourate 4,15 énonce: « celles de vos femmes qui commettent des turpitudes, requérez contre elles le témoignage de quatre parmi vous. S'ils témoignent, gardez-les cloîtrées dans leur demeure jusqu'à ce que la mort les emporte ou qu'Allah leur donne une issue ». La mort par lapidation ne se trouve donc pas dans le Coran. Même si elle se trouvait dans la Sunna, son application reste difficile car le Coran même requière le témoignage de quatre témoins authentiques .

A propos du vol, la Sourate 5,38 dit en effet : « celui qui commet le vol, homme ou femme, coupez lui la main, comme sanction de son forfait. C'est là une peine édictée par Allah. Allah est tout puissant et sage ». La Sourate 5,39 complète cependant : « mais celui qui se repent et s'amende après avoir commis des iniquités, Allah lui pardonne, Allah est pardonneur et miséricordieux »

Pour les autres peines (crimes et délits, atteinte corporelle, homicide), elles relèvent du juge et de la jurisprudence. Les sanctions sont. si l'intention est délibérée :

- le prix du sang, qui est le montant à payer en nature ou en espèce aux proches de la victime en réparation du dommage causé;
- le talion (œil pour œil, dent pour dent);
- l'expiation, le croyant se rachète en acceptant la peine du juge. A la lecture de tout ceci pourra-t-on légitimement soutenir que l'Islam est favorable à la peine de mort ?

Conclusion

La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme dispose en son Article 1 alinéa 1 : « la vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf l'autorité de la loi (Charia) ». En outre, dans la Sourate 17,33, il est prescrit : « ne détruisez point la vie que Dieu a rendu sacrée… ». Enfin un Hadith ne dit-il pas : « N'est pas vraiment croyant celui qui ne veut pas pour son frère ce qu'il veut pour lui-même ». Ne sommes-nous pas tous frères en Dieu ?



Chrétienté et peine de mort

Abbé Alexandre DENOU, Représentant de l'Église catholique

L'Église a annoncé la Bonne Nouvelle de Jésus qui dit « Je suis venu pour que les hommes aient la vie et qu'ils l'aient en abondance ». Ainsi, l'Église a toujours exprimé avec force sa préférence pour « les méthodes non sanglantes de répression et de punition » car celles-ci correspondent mieux au respect de la dignité de la personne humaine.

I. Les enseignements bibliques

Toute la Bible est une célébration de la vie. La prise de conscience du caractère sacré et inviolable de la vie s'est faite progressivement; certains textes bibliques peuvent donc prêter à confusion. Ainsi, « Tous ceux qui prennent l'épée périssent par l'épée » ou « Ton œil sera sans pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied » peuvent être compris comme un appel à la vengeance ou comme une manière d'encadrer la vengeance.

Dans l'Ancien Testament, la peine de mort était appliquée dans le peuple d'Israël jusqu'au temps de Jésus. La mort était infligée par la lapidation ou rarement par l'épée. Les juifs respectaient également la peine de mort infligée par la législation étrangère sur les citoyens du peuple de Dieu; c'est le cas de la crucifixion de Jésus.

Dans le Nouveau Testament, Jésus a montré par sa résurrection que c'est la vie qui aura le dernier mot : il est venu afin que les hommes aient la plénitude de la vie.

II. Les enseignements du magistère de l'Église

Le christianisme a traditionnellement reconnu la légitimité de la peine de mort prononcée par le jugement de l'autorité publique. A partir du 19ème siècle, de nombreux évêques ont élevé la voix pour demander la suppression de la peine de mort. Ils trouvaient notamment que si la fonction principale de toute peine est la repentance du coupable, ce résultat ne pouvait être atteint par la mort.

Pour le chrétien, le refus de la peine capitale est renforcé par sa foi. Il reconnaît en tout homme un fils de Dieu et en tout pécheur une personne rachetée par le Christ. La peine de mort est contraire à l'amour qui veut le bien de l'autre et refuse la violence. Elle s'assimile à une vengeance légale.

En 1999, le Pape Jean-Paul II affirme qu'il « renouvelle donc [son] appel à tous les responsables, afin que l'on parvienne à un consensus international pour l'abolition de la peine de mort, à partir du moment où "les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistants" ».

S'ajoute à cela le caractère sacré de la vie. La vie est un don de Dieu. Nul ne peut l'enlever. C'est dans ce sens que, dans son opposition à la peine de mort, l'Église rappelle la nécessité du respect de la vie à tous les niveaux et dans toutes les situations. Le Pape François affirme que la défense de la vie « est une fin en soi, et jamais un moyen pour résoudre d'autres difficultés » ; c'est dans cette conviction que se trouvent les « fondements solides et permanents pour la défense des droits humains ».

Il n'y a pas de peine de mort sans la présence de la vie. C'est pourquoi l'Église rappelle que « le don de la vie que Dieu, Créateur et Père, a confié à l'homme, impose à celui-ci de prendre conscience de sa valeur inestimable et d'en assumer la responsabilité ».

C'est dans ce sens que l'Église reconnaît que les droits de l'homme « appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne en raison de l'acte créateur dont elle tire son origine. Parmi ces droits fondamentaux, il faut nommer le droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain ».

Dieu ne se lasse pas d'offrir son pardon à l'homme pécheur. Il nous invite à faire autant en pardonnant « soixante-dix-sept fois » à quelqu'un qui commet un tort envers nous. Jésus lui-même pardonne à ses bourreau sur la croix : « Père pardonne leur : ils ne savent pas ce qu'ils font ».

La généralisation de l'aversion pour la peine capitale est un signe positif d'une avancée morale de l'humanité qui conforte l'Église dans sa mission.

III. L'engagement de l'Église pour la défense de la vie

L'engagement du chrétien pour la défense de la vie dans cette Église s'inscrit dans la ligne de la mission du Christ qui dit : « L'Esprit du Seigneur est sur moi : il m'a consacré pour donner aux pauvres une bonne nouvelle. Il m'a envoyé annoncer la libération aux captifs, la lumière aux aveugles ; il me faut libérer ceux qui sont écrasés et proclamer une année de grâce de la part du Seigneur ».

Pour le chrétien, c'est Dieu qui donne la vie qui est une bénédiction. On doit donc la conserver le plus longtemps possible sur la terre avant son assomption dans la vie éternelle. Ainsi, pour le croyant dans la Bible, vivre longtemps est une bénédiction. Dieu la protège, d'où l'interdiction du meurtre. Même l'homme pécheur, Dieu ne veut pas sa mort; son désir est qu'il vive.

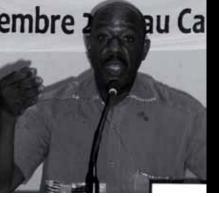
Le meilleur service que le fidèle du Christ puisse rendre à l'homme est la mission d'évangélisation. Ainsi, il s'engage dans la communion ecclésiale à :

- Venir en aide à ceux qui souffrent ;
- Former, informer et sensibiliser;
- Poser des actes de compassion et de pardon ;
- S'engager dans des organisations, associations et mouvements de défense de la vie.

Conclusion

Dans l'accomplissement de la mission de salut en Christ, le chrétien croit à la possibilité de conversion de l'homme. Cette espérance venant de l'amour du Seigneur, le caractère sacré de la vie de tout homme et les possibilités dont dispose le monde pour s'occuper des criminels font que la peine de mort n'a plus lieu d'être.

11



Médias et peine de mort

Alexis KALAMBRY,Directeur de publication au Journal « *Les Échos* »

Au Mali, comme dans tous les pays du monde, les médias sont à la base de la formation des idées dans l'opinion publique. C'est par eux que passent l'information, mais également la désinformation. La télévision, la radio ou la presse écrite représentent des canaux essentiels pour promouvoir les droits de l'homme et sensibiliser la population à l'abolition de la peine de mort.

Panorama des médias au Mali

La couverture du territoire malien par les médias est quasi-totale⁵. Si aujourd'hui la télévision occupe une place de plus en plus importante dans le paysage médiatique malien, la radio reste le média le plus populaire. Dans un pays où une grande partie de la population est analphabète, la presse écrite s'avère davantage destinée aux « élites » ou aux « intellectuels ». La radio est souvent le seul moyen de communication de masse capable de diffuser rapidement vers des auditoires vastes et éloignés. Elle permet notamment de toucher les zones rurales et d'émettre en français mais également dans les différentes langues nationales selon les fréquences et les heures de la journée. La présence des médias au Mali se démocratise d'année en année et leur nombre ne cesse de croître ; il est aujourd'hui difficile d'obtenir les autorisations pour créer un journal ou une fréquence radio et d'émerger dans un secteur ultra-concurrentiel.

L'abolition de la peine de mort absente dans les débats médiatiques

Cette concurrence accrue pousse les médias maliens, pour une grande majorité privé, à investir sur des thématiques jugées plus porteuses et lucratives. L'absence de débats concernant l'abolition de la peine de mort au Mali est regrettable, mais répond à une logique de marché, où les droits de l'homme sont en concurrence avec le reste de l'actualité. Les propriétaires des organes de presse peuvent également être politiquement ou religieusement engagés contre l'abolition de la peine de mort. Ils prônent et justifient l'utilisation de la peine de mort dans leurs programmes, favorisant ainsi son maintien. Enfin, les principaux partisans de l'abolition de la peine de mort au Mali n'osent pas forcément s'exprimer publiquement. Ils préfèrent davantage s'exprimer lors de débats privés ce qui ne facilite pas la diffusion de leur message.

Comment sensibiliser à la peine de mort grâce aux médias?

Investir les médias :

avec la privation des médias, il est primordial pour les abolitionnistes d'occuper l'espace médiatique. Plusieurs médias sont sensibles aux droits de l'homme et sont enclin à ouvrir des espaces dans leurs programmes ou dans leurs iournaux.

Communiquer en langue nationale :

la sensibilisation de l'opinion publique doit prendre en compte qu'une cinquantaine de langues nationales sont parlées au Mali. La diffusion des idées abolitionnistes doit donc se faire dans le plus grand nombre de langues possibles.

5. Exception faite de la région du Nord du Mali qui est dans une situation précaire

Peine de mort au Mali: sensibiliser pour l'abolition

Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation pour l'abolition de la peine de mort au Mali

Bamako, le 30 septembre 2014,

Nous, participants et intervenants au Séminaire de sensibilisation pour l'abolition de la peine de mort au Mali, organisé par la FIACAT et l'ACAT Mali à Bamako, les 29 et 30 septembre 2014 :

Rappelant le projet de loi soumis en octobre 2007 par le Gouvernement malien à l'Assemblée nationale prévoyant l'abolition de la peine de mort ;

Rappelant la Résolution 136 adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;

Rappelant les recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de la 15ème session de l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2013 qui invitent le Mali à : « maintenir le moratoire de facto sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort » (Italie) ; « chercher le moyen de supprimer complètement ce châtiment » (Costa Rica) ; « accélérer les procédures internes pour l'approbation du projet de loi visant à abolir la peine de mort » (Saint Siège) et ratifier le « deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques » (Palestine).

Souhaitons féliciter les autorités maliennes d'avoir accepté, lors de l'Examen périodique universel du Mali, les recommandations visant à :

- Maintenir un moratoire de fait sur les exécutions capitales ;
- Commuer les condamnations à mort en peine de prison à temps ;
- Sensibiliser la population malienne sur l'abolition de la peine de mort.

Encourageons les autorités maliennes à :

- Poursuivre leurs travaux en vue de l'abolition de la peine de mort ;
- Favoriser un cadre d'échanges regroupant tous les acteurs de la société civile malienne afin d'abolir la peine de mort.

Restons toutefois préoccupés par le maintien de la peine de mort au Mali et invitons les autorités maliennes à :

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Co-sponsoriser la Résolution appelant à un moratoire universel sur la peine de mort qui sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2014;
- Soutenir le projet de Protocole africain sur la peine de mort qui sera prochainement présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Peine de mort au Mali : sensibiliser pour l'abolition

10 raisons d'abolir la peine de mort au Mali

- 1. Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.
- La peine de mort est irréversible : aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et dans tous les pays des innocents sont condamnés.
- 3. Elle est inefficace : il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales.
- **4.** Elle est inutile : l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les auteurs de crimes graves.
- **5.** Elle est inhumaine, cruelle et dégradante : les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression.
- **6.** Elle est en contradiction avec les textes religieux qui prônent le caractère sacré de la vie.
- 7. Elle est injuste : la peine de mort est discriminatoire car bien souvent utilisée massivement contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination pour leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.
- 8. Elle est appliquée en violation des normes internationales qui lient le Mali : elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- **9.** Elle ne rend pas justice aux familles des victimes de meurtre : les effets d'un meurtre ne peuvent pas être effacés par un autre meurtre.
- 10. Elle ne garantit pas une meilleure sécurité pour tous.